



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU  
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LES COMMUNES DE ROUEN, DE  
BIHOREL ET DE DARNETAL POUR M. JOSIAN BACHELET, LIEUTENANT DE  
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 123-19-2, L 123-19-3, L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu la décision 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu la demande de la commune de Bihorel en date du 6 mars 2024 ;
- Vu la demande de la commune de Rouen en date du 7 mars 2024 ;
- Vu la demande de la commune de Darnetal en date du 19 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

- le grand nombre de sangliers présents dans le tissu urbain des quartiers des Hauts de Rouen et du Vallon Suisse à Rouen ainsi que sur les communes de Bihorel et Darnetal ;
- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique et de trouble à l'ordre public qu'occasionne la présence de sangliers en milieu urbain, attestée par les différentes sollicitations et témoignages reçus ;

– que la régulation des sangliers en milieu péri-urbain n'est pas possible par des actions de chasse ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante en milieu urbain, rencontrés en tous lieux, avec l'utilisation de la cage piège de la commune de Rouen, complété par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur les communes de Rouen, de Bihorel et de Darnetal en vu de restaurer les conditions de non atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 juillet 2024.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des missions menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînerá l'annulation de cet arrêté.

Article 7ème - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)